



Arrêté N° : 1/09/0149

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'Association agricole Luxlait à aménager et à exploiter une laiterie destinée au traitement de 120.000 tonnes de lait par année sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-Sud;

Vu la demande du 09/04/2009, présentée par LUXLAIT ASSOCIATION AGRICOLE, aux fins d'obtenir l'autorisation **d'installer et d'exploiter à proximité de son usine à Bissen une station d'épuration biologique d'une capacité de 8.135 équivalents-habitants destinée à traiter les eaux résiduaires industrielles ainsi que de procéder à la modification de certains éléments de la laiterie susmentionnée;**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques ;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, le transformateur d'une puissance nominale de 800 kVA tombe sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N° 143.2.a); que conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ces éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 28/12/2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bissen ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;



Considérant que le respect des valeurs limites fixées pour les nuisances olfactives et les nuisances acoustiques doit être contrôlé par un organisme agréé dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation de l'établissement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à proximité de la laiterie Luxlait à Bissen-Roost, sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-Sud / am Seif, sous les n° 489/3349, 488/2167, 488/2168, 466/1899 et 466/1632.

2) Sont autorisés les éléments suivants:

une station d'épuration biologique pour l'épuration des eaux résiduaires industrielles d'une capacité épuratoire de 8.135 équivalents-habitants ¹ se composant de
- trois réacteurs biologiques (sequencing batch reactors) à 1.500 m ³ comprenant
* un fond à tuyères,
* un mélangeur flottant,
* un décanteur flottant,
- un ouvrage de répartition comprenant
* un dégrilleur,
* un bassin de mélange et tampon de 240 m ³ avec une pompe,
* un bassin de décharge;
- une installation de traitement des airs comprenant des ventilateurs d'extraction d'une capacité totale de 5.000 m ³ /h pour l'aspiration des effluents odorants et divers autres ventilateurs,
- une installation de biofiltration se composant d'un biofiltre chauffé pour un débit de traitement de 5.000 m ³ /h, une pompe de circulation et un chauffage électrique,
- divers appareils de levage.

¹ définition d'après la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

- un bâtiment « Maschinhalle I » comprenant
* une station de pompage pour les eaux sanitaires de la laiterie avec 2 pompes,
* un bassin d'avarie pour eaux résiduaires industrielles de 200 m ³
* une station de pompage pour les eaux résiduaires industrielles avec 2 pompes,
* une station de pompage pour les boues ainsi que pour le stockage, l'épaississement et la déshydratation des boues avec,
° deux réservoirs aérés pour le stockage de boues d'une capacité unitaire de 151 m ³ ,
° deux pompes,
° deux ventilations,
° une station de dosage pour adjuvant de floculation,
° un stockage de floculant et de coagulant dans deux cubitainers de 1 m ³ ,
° une centrifugeuse d'une puissance électrique de 18,5 kW,
° un conteneur pour boues de 7m ³ ,
* une unité de filtration par sable comprenant
° une station de pompage avec 2 pompes,
° un filtre à sable d'une capacité de 30 m ³ /h,
° deux pompes,
* une unité d'eaux usagées comprenant
° une pompe,
° un réservoir de 3 m ³ pour eaux industrielles (« Brauchwassser »),
* des salles fonctionnelles dont
° une salle de distribution électrique avec une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 15 kW (8,8 kg de réfrigérant R410A),
° une salle multifonctionnelle avec un poste de contrôle, un laboratoire d'usine et une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 7 kW (8,8 kg de réfrigérant R410A),
- un bâtiment « Maschinhalle II » comprenant
* une installation pour la production d'eau chaude à haute pression alimentée au gaz,
* une station de dosage pour FeClSO ₄ ou FeCl ₃ ,
* une station de dosage pour produits chimiques,
* le stockage de soude caustique (32 %) dans un fût de 200 l,
* le stockage d'acide sulfurique (52 %) dans un fût de 200 l,
* le stockage de FeClSO ₄ (42%) (précipitant) dans un réservoir surélevé de 20 m ³ ,
- un bâtiment « Gebläsehalle » comprenant
* une salle pour la distribution d'électricité basse tension,
* une station de ventilation avec cinq ventilateurs,
- un bâtiment « Trafostation » comprenant notamment une salle de distribution d'électricité moyenne tension,
- des installations auxiliaires dans les bâtiments susmentionnées dont divers systèmes d'alarmes et des douches,
- des emplacements de parking.

3) Le transformateur sec d'une puissance nominale de 800 kVA n'est pas couvert par le présent arrêté



Concernant la durée de validité de l'autorisation:

- 4) L'exploitation de l'établissement est autorisée jusqu'au 24/01/2026.
- 5) La station d'épuration doit être mise en exploitation dans un délai de 48 mois à compter de la date du présent arrêté.
- 6) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 09/04/2009, complétée en date du 29/09/2009 et du 20/11/2009, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant les conditions de rejets en général:

- 4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- 5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions d'odeurs :

6) Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m³ (1 GE/m³), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

les exigences quant au captage des émissions:

7) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

8) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

9) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

10) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

11) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

12) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences arrêtées ci-avant.

13) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/... font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre;
- le (ou les) faite(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres.

Cette condition ne s'applique pas aux effluents en provenance du biofiltre.

concernant le stockage de boues d'épuration

14) Les réservoirs dans lesquels les boues d'épuration sont stockées doivent être fermés.



Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

15) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum.

la production de chaleur moyennant la (ou les) chaudière(s) à gaz:

les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gaz:

16) Des mesures concernant le monoxyde (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) peuvent être demandées par l'autorité compétente.

concernant les installations de réfrigération et de climatisation:

dispositions communes :

17) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de réfrigération et de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

18) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

19) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

20) La quantité (charge) de fluide frigorigène H-FC mis en œuvre doit être réduite au minimum.

21) Les installations de réfrigération et de climatisation doivent être installées, exploitées et entretenues de manière à éviter toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère.

22) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation:

- les dates de l'entretien,
- les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant,
- la quantité et le type des fluides réfrigérants ajoutés,
- les alarmes déclenchées avec une indication des causes de déclenchement.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

Concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

23) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;

- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

Toute utilisation et tout stockage de produits organiques halogénés sont interdits.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

24) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

concernant les mauvaises odeurs en provenance de l'établissement:

25) À la limite du bâtiment le plus proche de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante et se situant en zone d'activité et/ou en zone mixte, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser la facteur 0,15. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande « Geruchsmissions-Richtlinie - GIRL - » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version la plus actuelle.

26) À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante et se situant en zone d'habitation, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser la facteur 0,05. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande « Geruchsmissions-Richtlinie - GIRL - » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version la plus actuelle.

Concernant l'installation de biofiltration

27) L'installation de biofiltration doit respecter les dispositions des normes VDI 3477 « Biologische Abluftreinigung Biofilter » (version 2004) et ATV Merkblatt M 204 « Stand und Anwendung der Emissionsminderungstechnik bei Kläranlagen - Gerüche, Aerosole - » (version 1996).

28) L'entretien de l'installation de biofiltration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des effluents soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

29) Les émissions en provenance de l'installation de biofiltration ne doivent pas dépasser 150 GE/m³.

IV) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) Toutes les eaux usées provenant de l'exploitation de l'établissement doivent être raccordées en amont de la station d'épuration.

- 2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant
- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
 - détériorer les conduites et les installations;
 - compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
 - provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

- 3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout
- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
 - des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
 - des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
 - des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
 - des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
 - des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
 - des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
 - des eaux chaudes d'une température supérieure à 35°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
 - des eaux courantes.



Concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

5) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

concernant l'effluent de la station d'épuration:

6) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre dans le but de respecter les concentrations maximales prescrites.

7) L'effluent de la station d'épuration biologique Luxlait doit, avant rejet dans le cours d'eau récepteur, être conforme aux normes de rejets suivantes :

Paramètres	Valeurs
pH	6,5 - 9
Matières décantables	≤ 0,3 ml/l (après 2 heures)
Matières en suspension	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 110 mg/l O ₂ (valeur moyenne sur 2 heures)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	≤ 25 mg/l O ₂ (valeur moyenne sur 2 heures)
Ammonium (NH ₄ -N)	≤ 10 mg/l (valeur moyenne sur 2 heures)
Azote total (N _{tot})	≤ 15 mg/l (valeur moyenne sur 2 heures)
Phosphore total (P _{tot})	≤ 2 mg/l (valeur moyenne sur 2 heures)

8) Le rejet de l'eau ne doit pas induire une chute de la teneur en oxygène dissous en dessous de 6 mg/l dans le cours d'eau récepteur.

9) En cas de dépassement des normes de rejet prescrites, d'un non-fonctionnement de la station d'épuration ou d'autre incident grave mettant en jeu l'état de l'eau, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais, l'Administration de l'environnement.

10) L'exploitant doit procéder aux contrôles et mesures suivantes:



Lieux	Paramètres	Fréquences
Site de la station d'épuration	Météorologie	1 x par jour
	Température de l'air	1 x par jour
Entrée de la station d'épuration	Aspect de l'eau usée	1 x par jour
	Température	En continu
	pH	En continu
	DCO	En continu
	DBO ₅	Toutes les 2 semaines
	NH ₄ -N	1 x par semaine
	N _{tot}	1 x par mois
	Matières en suspension	1 x par semaine
	Matières décantables	1 x par jour
	Sortie de la station d'épuration	Débit
Température		En continu
pH		En continu
DCO		En continu
DBO ₅		Toutes les 2 semaines
NH ₄ -N		Toutes les 2 semaines
NO ₃ -N		Toutes les 2 semaines
N _{tot}		Toutes les 2 semaines
P _{tot}		1 x par semaine
Limite de visibilité		1 x par jour
Matières en suspension		1 x par semaine
	Matières décantables	1 x par jour
Traitement des boues	Quantité de boues en excès	1 x par jour

11) Les noms des personnes responsables pour effectuer l'échantillonnage et la réalisation des analyses sont à communiquer à l'Administration de l'environnement. L'échantillonnage, les mesures et les examens sont à réaliser suivant les règles de l'art. L'exploitant doit enregistrer les contrôles et les résultats d'analyse dans un registre à tenir à la disposition des agents de contrôle de l'Administration de l'environnement. Les dispositifs de mesure doivent être contrôlés et étalonnés au moins tous les ans par une entreprise spécialisée en la matière.

12) Le point de rejet dans le cours d'eau récepteur doit être aisément accessible aux agents de contrôle.

13) Toute avarie de l'établissement et tout déversement d'eaux usées dans le collecteur du Roost sont à signaler sans délais à l'Administration de l'environnement.



concernant les caractéristiques des ouvrages et équipements en contact avec les eaux usées:

14) Les matériaux de construction des ouvrages et équipements sont à choisir en tenant compte des propriétés agressives et corrosives des eaux usées et des eaux de la nappe phréatique.

15) Les ouvrages en béton en contact avec les eaux usées (bassins, déversoirs, etc.) doivent être réalisés en béton étanche.

V) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce

que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

14) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

18) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

19) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

20) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

21) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

22) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

les installations et équipements des tuyauteries:

23) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

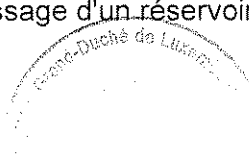
24) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

25) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

26) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

27) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.



28) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

29) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

30) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

31) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les installations et leurs annexes doivent être construites, équipées et exploitées suivant les indications prises en compte pour l'élaboration de l'étude acoustique n° 1329167.02.1 du 15/09/2009 « Gutachterliche Stellungnahme (Impact-Studie) zu den Geräuschimmissionen in der Nachbarschaft durch die geplante Abwasserbehandlungsanlage der LUXLAIT Association Agricole in Bissen-Roost » élaborée par l'organisme agréé SGS TÜV et faisant partie intégrante de la demande.

3) On entend par « jour » l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par « nuit » l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

4) Les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Point d'immission n°	pendant le jour [dB(A) _{Leg}]	pendant la nuit [dB(A) _{Leg}]
1*	16	16
2*	19	18
3*	20	18
4*	32	30
5*	31	28
6*	23	22
7*	38	36
7a*	43	41

Point d'immission n°	pendant le jour [dB(A) _{Leg}]	pendant la nuit [dB(A) _{Leg}]
8*	41	40
8a*	42	40
9*	43	41
9a*	51	49
10*	49	45
10a*	51	48
10b*	54	48

* Les points d'immission n° 1 à 10b* sont définis dans l'étude acoustique n° 1329167.02.1 du 15/09/2009 « Gutachterliche Stellungnahme (Impact-Studie) zu den Geräuschimmissionen in der Nachbarschaft durch die

geplante Abwasserbehandlungsanlage der LUXLAIT Association Agricole in Bissen-Roost » élaborée par l'organisme agréé SGS TÜV et faisant partie intégrante de la demande.

Pendant le transfert des boues (« Schlammabzug »), qui peut uniquement avoir lieu une seule fois par jour en période diurne et dont la durée ne doit pas dépasser 60 minutes, les niveaux susmentionnés peuvent être dépassés sont toutefois dépasser 68 dB(A) au point d'immission le plus proche.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, ceci pour une durée de détermination du niveau sonore équivalent (Leq) qui est de 60 minutes.

5) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

7) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

8) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

Concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour

la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières

secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

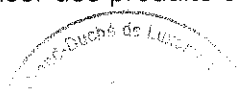
Concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:



- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel

garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composants volatils (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

Concernant la valorisation des déchets:

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

Concernant l'élimination des déchets:

36) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.

37) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

38) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

conditions spécifiques concernant les boues d'épuration:

39) Les boues ne peuvent être stockées sur le site que dans les réservoirs spécialement prévus à cet effet.

- 40) Un registre doit être tenu à jour renseignant sur:
- a) les quantités de boues produites par mois;
 - b) la composition et les caractéristiques des boues;
 - c) le type de traitement effectué;

- les
d) les noms et adresses des destinataires des boues, la date de leur livraison et lieux;
e) les quantités, les procédés et les lieux de valorisation ou d'élimination des boues.

Ce registre doit être envoyé à l'Administration de l'environnement au plus tard le 31 janvier de chaque année. A tout moment, il est à remettre à la disposition des autorités compétentes.

Concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

41) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

42) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

43) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

44) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

VIII) Phase chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.



4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

8) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

9) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

10) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

11) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

12) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker du gasoil (carburant) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de dépôts d'hydrocarbures autres que le dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

13) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles, huiles usées, etc.) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.



les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

14) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.

15) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

16) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

17) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

18) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

19) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boue sur la voie publique. A cet effet les véhicules/engins sortant de l'établissement doivent passer par une installation de lavage de pneus.

20) L'installation de lavage des pneus doit être exploitée de manière à garantir en permanence un fonctionnement correct. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie.

21) L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines.

concernant la protection des eaux:

conditions de base:

22) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

23) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.



concernant les eaux de fouilles:

24) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouille sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

Au cas, où les eaux de fouille sont à déverser dans un cours d'eau récepteur, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 30 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

concernant l'installation de lavage de pneus:

25) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation de lavage de pneus est à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

26) L'utilisation de flocculants et de détergents est interdite dans le cadre de l'installation de lavage de pneus.

27) L'installation de lavage des pneus doit être aménagée de manière à ne pas provoquer des jaillissements d'eaux usées contaminées par des hydrocarbures aux alentours de l'installation de lavage.

concernant l'aire de ravitaillement:

28) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.

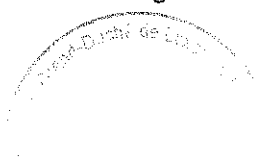
concernant les eaux usées sanitaires:

29) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes susmentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.



Concernant la lutte contre le bruit:

30) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

31) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit pendant le jour (dB(A)Leq)	Nature du milieu d'habitat
I	55	hôpitaux, quartier de récréation
II	60	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	65	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	70	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	75	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	80	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

32) En principe, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 19.00 h. Exceptionnellement, les travaux de chantier à l'exception de travaux particulièrement bruyants, peuvent également se faire entre 19.00 h et 21.00 h.

33) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

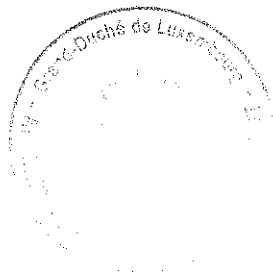
34) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant les vibrations (enfouissement de palplanches) :

35) De préférence, l'enfouissement de palplanches doit être réalisé par vibrofonçage.

36) Aux fondations des bâtiments du voisinage immédiat dans lesquels séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les vitesses de vibration ne doivent pas dépasser la valeur de 1 mm/s, valeur limite à respecter pour chacune des trois axes x, y et z.

37) La détermination de la vitesse de vibration est à réaliser conformément aux dispositions de la norme allemande DIN 4150 "Erschütterungen im Bauwesen, Teil 3: Einwirkungen auf bauliche Anlagen". »



Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

38) Tous les déchets doivent dans la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

39) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

40) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

41) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

42) Dans la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

43) Dans la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

44) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

45) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.



La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

46) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

47) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

48) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

49) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

50) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

51) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

52) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

53) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

54) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et

inconvenients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvenients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

55) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

56) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

9) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

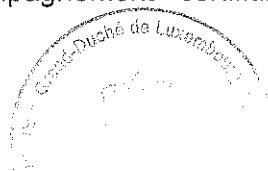
Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

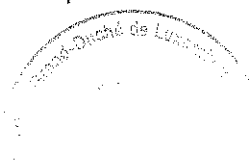
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- une vérification de l'étanchéité de la canalisation et des ouvrages de l'établissement ;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

Concernant les rejets d'effluents odorants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets odorants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets d'effluents odorants dans l'atmosphère :

- les émissions du biofiltre sont à contrôler une première fois dans un délai de six mois à compter de sa mise en exploitation (industrielle),
- par la suite, tous les ans, en alternant le contrôle des émissions du biofiltre et le contrôle des odeurs générées par l'établissement à l'immission c.-à-d. à 6 m des limites des propriétés voisines de l'établissement (ces limites sont notamment définies dans l'étude olfactive n° 1329167.01.1 du 1409/2009 jointe au dossier de demande). Les intervalles et techniques de mesure peuvent être adaptés sur demande motivée de l'exploitant.



les conditions de mesure ;

10) Les mesures olfactives sont à effectuer d'après les dispositions des normes européennes en vigueur et/ou, le cas échéant, d'après les dispositions de la réglementation allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie - GIRL - » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version la plus actuelle et des normes VDI (Verein deutscher Ingenieure) y relatives.

concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en relation avec les eaux usées:

11) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) doivent être prévus.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

12) Le respect des niveaux acoustiques du chapitre « Lutte contre le bruit » doit être contrôlé dans un délai de 6 mois à compter de date de mise en exploitation (totale) de l'établissement. Ce contrôle est à effectuer par un organisme agréé.

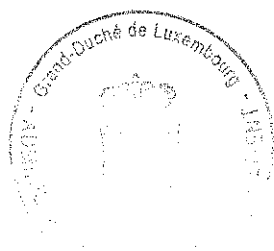
Concernant la prévention et la gestion des déchets:

13) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

14) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Intégration de l'établissement dans le paysage:

1) L'entreprise doit être entourée d'un rideau de verdure d'une taille appropriée.



XII) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

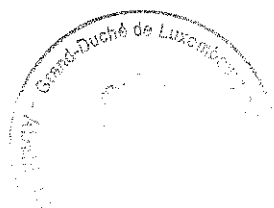
En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 2: Dès la mise en exploitation (même partielle) de la station d'épuration dont question à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit:

1) La condition II.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

« 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande n° 1/06/0679 du 15 décembre 2006, telle que complétée le 13 avril 2007, à la demande n° 1/06/0679/RG du 29/02/2008 et à la demande n° 1/09/0149 du 09/04/2009, complétée en date du 29/09/2009 et du 20/11/2009, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.»

2) La condition III.21 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, est complétée par la phrase « les effluents gazeux en provenance du chauffage à gaz peuvent être captées et reconduits dans la station d'épuration de la laiterie selon les indications dans la demande n° 1/09/0149 ».

3) La condition IV.5 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

« 5) Les eaux en provenance du réseau des eaux sanitaires doivent être déversées dans le collecteur intercommunal du Roost. Les eaux en provenance du réseau des eaux de production doivent être traitées dans la station d'épuration de la laiterie. En cas de non-fonctionnement de cette dernière, elles peuvent être déversées dans le collecteur intercommunal du Roost ».

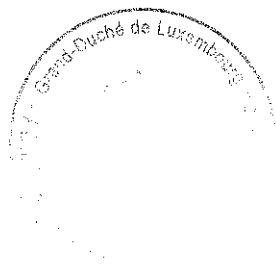
4) La condition IV.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

« 7) Toutes les eaux usées résiduaires en provenance des activités de production, y incluses les eaux de rinçage et de lavage, doivent être raccordées au réseau des eaux de production de l'établissement. »

5) La condition IV.8 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

« 8) Toutes les eaux résiduaires sanitaires (toilettes, lavabos, etc.) ainsi que les eaux usées en provenance de la cuisine du restaurant, les eaux en provenance de l'aire de lavage et les eaux en provenance des surfaces susceptibles de contenir des hydrocarbures en provenance du bâtiment de maintenance doivent être collectées par le réseau des eaux sanitaires. »

6) Les conditions IV.12 à IV.16 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, sont supprimées.



7) La condition IV.28 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/06/0679 du 23/01/2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

« 28) En cas d'avarie, les eaux usées doivent être stockées dans le bassin de rétention RRR III *ou dans le bassin d'avarie de la station d'épuration de la laiterie*. Le bassin de rétention RRR III doit être

- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité ;
- équipée d'un système de gestion par vanne de fermeture automatique.

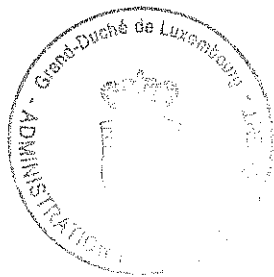
Le mode d'élimination des eaux ainsi stockées nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente en la matière. »

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à l'Association agricole Luxlait, B.P. 1303, L-1013 Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- à ProSolut s.a., 6, Welleslach, L-5331 Moutfort pour information;
- à l'administration communale de Bissen aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

